



Conseil de déontologie - Réunion du 15 janvier 2020

Plainte 18-61

Atmosphère ASBL c. L. Van de Berg / RTBF

**Enjeux : information d'intérêt général (art. 2 du Code de déontologie journalistique) ;
identification des mineurs : droit des personnes et droit à l'image (art. 24),
respect de la vie privée (art. 25), attention aux droits des personnes fragiles (art. 27),
Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) et
Avis interprétatif sur l'identification des mineurs (2018)**

**Plainte fondée : art. 24, 25, 27, Directive sur l'identification des personnes physiques
(2015) et Avis interprétatif sur l'identification des mineurs (2018)**

Plainte non fondée : art. 1

Origine et chronologie :

Le 12 septembre 2018, le CDJ a reçu une plainte de l'ASBL AMO AtMOsphères contre une séquence du JT de 19h de la RTBF (La Une) consacrée à l'arrestation d'une personne suspectée d'avoir lancé un appel à attentat, dans laquelle une mineure est identifiée. Le plaignant a introduit deux autres plaintes similaires à l'encontre d'un article en ligne de *La Dernière Heure* et d'une séquence du journal télévisé de RTL-TVI. Les médias étant distincts, trois dossiers ont été ouverts qui portent respectivement les numéros 18-59, 18-60 et 18-61. La plainte 18-60, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 19 septembre. Ce dernier y a répondu le 12 octobre, après avoir sollicité un délai complémentaire. Le plaignant y a répliqué le 11 décembre. Le média a communiqué ses derniers arguments le 21 décembre.

Les faits :

Le 10 septembre 2018, une séquence du JT de 13h de la RTBF, intitulée « Fête pour les Diables / Appel à un attentat », évoque l'arrestation d'une jeune femme soupçonnée d'avoir menacé de commettre un attentat sur la messagerie cryptée Telegram. Le lancement du reportage annonce : « Tout le monde a encore en mémoire les images d'une Grand-Place de Bruxelles noire de monde pour accueillir les Diables Rouges juste après le mondial. La fête aurait pu tourner au cauchemar. Une jeune bruxelloise est aujourd'hui inculpée pour incitation à commettre un attentat. D'après *La Dernière Heure*, elle voulait s'en prendre aux supporters. ». Dans la séquence, le journaliste, L. Van de Berg, détaille le déroulement des faits et son contexte. Il précise : « Avant la fête, sur la messagerie cryptée Telegram, la police intercepte des messages inquiétants sans savoir à qui ils sont destinés. Ils évoquent un projet d'attentat sur la Grand-Place. Selon nos informations, des photos de supporters circulent avec des légendes comme "il faut les faire payer". L'affaire est prise très au sérieux ». Il cite alors le prénom et le nom de l'auteure présumée des messages tandis qu'à l'écran s'affiche un profil sans photo accompagné du prénom et des initiales du nom de la jeune femme. Le journaliste précise que ce nom est déjà connu des autorités judiciaires, expliquant qu'elle avait déjà été arrêtée à son retour de Syrie où elle avait

rejoint les rangs d'un groupe terroriste. Il note ensuite que le parquet fédéral a confirmé l'arrestation et l'inculpation de la jeune femme, en mentionnant son âge, sa commune de résidence et le motif de son inculpation (« participation aux activités d'un groupe terroriste et incitation à la commission d'infractions terroristes »), précisant aussi que la jeune femme nie toute implication, tout comme sa famille qui a été contactée. Il enchaîne alors en rappelant le départ pour la Syrie d'une autre fille de la même famille – la jeune fille mineure évoqué dans la plainte – dont il cite le prénom. En même temps, apparaît à l'écran une photo en gros plan de l'adolescente, dont les yeux ont été floutés. La photo est accompagnée de la mention « photo floutée pour respecter la loi sur la protection des mineurs ». La séquence se conclut en indiquant que « la grande sœur reste en détention préventive à Berkendael ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant rappelle la teneur des avis du CDJ remis dans deux dossiers similaires. Il pointe le fait que le média mentionne le prénom de la jeune fille mineure tout en diffusant une photo qui, bien que partiellement floutée, permet son identification. Il estime qu'aucun lien n'est établi entre les faits reprochés à la personne arrêtée et la mineure pour laquelle aucune information actuelle n'est donnée, et se demande dès lors si la révélation de son identité relevait de l'intérêt général. Il se demande également si cette divulgation ne contrevient pas à l'article 433bis du Code pénal - dès lors qu'il est fort probable que des mesures aient été prises par le Tribunal de la Jeunesse - et aux articles 2, 24, 25 et 27 du Code de déontologie journalistique. Il souhaite qu'en cas de manquement établis par le Conseil, des dispositions soient prises par les médias pour éviter de les reproduire.

Le média / la journaliste :

Dans leur réponse à la plainte

Le média indique que la séquence mise en cause porte sur une question d'intérêt public, à savoir une menace d'attentat terroriste sur la Grand-Place de Bruxelles au moment où les Diables Rouges vont être fêtés par la population à leur retour de Russie. Il précise que la personne majeure évoquée à titre principal dans le reportage a bien été placée sous mandat d'arrêt. Il estime que citer son nom est légitime, l'information ayant été par ailleurs recoupée auprès de sources judiciaires. Il relève que le sujet explique que la famille citée n'est pas inconnue puisque la jeune sœur (mineure) de la personne arrêtée a fait l'objet d'un avis de recherche à la suite de son départ en Syrie quelques mois plus tôt. Il note que la photo de cette dernière est floutée dans le reportage, ce qui n'est pas le cas dans l'avis de recherche toujours en ligne. Il ajoute que le média n'a pas d'éléments précis qui lui permettraient de savoir avec un minimum de sérieux si malgré cet avis de recherche, cette sœur a été retrouvée ou a fait l'objet d'une mesure de protection de la jeunesse. Il considère par ailleurs que dans le contexte du dossier, l'information relative à cette mineure était utile pour la bonne information de son public et conforme à la jurisprudence du CDJ, en ce compris son avis interprétatif du 20 janvier dernier.

Le plaignant :

Dans sa dernière réplique

Renvoyant à l'avis 17-46 du CDJ, le plaignant observe que le maintien de l'avis de recherche de la jeune fille sur le site de la police ne peut justifier la diffusion de l'identité de la mineure. Il rappelle que le média a en son temps publié trois articles sur le retour en Belgique et le placement en IPPJ de la mineure. Il s'interroge de nouveau sur le lien qu'établit le média entre la jeune mineure et les faits reprochés à sa sœur. Il souligne les conséquences néfastes pour une personne, *a fortiori* une mineure, de voir son nom lié à une menace d'attentat. Il interroge le média sur le respect de la présomption d'innocence de cette mineure dans le cadre d'une instruction qui ne la concerne pas, ainsi que sur l'utilité de révéler son identité dans cette affaire. Il met enfin en avant un point de l'avis interprétatif sur l'identification des mineurs du 20 juin 2018 : « Des éléments d'identification du mineur d'âge largement relayés dans la presse à un moment donné (fût-ce à l'initiative des parents), voire partagés par les autorités publiques (par exemple un avis de recherche publié sur le site de la police), ne justifient pas leur utilisation pour toute diffusion ultérieure. La protection du mineur oblige les journalistes à questionner de nouveau l'intérêt de citer son nom ou de l'identifier par une photo. Les journalistes vérifieront donc au préalable le statut actuel du mineur (Est-il toujours recherché ? Fait-il l'objet de mesures de protection par le Tribunal de la jeunesse ?) ».

Le média / le journaliste :

Dans leur dernière réplique

Le média admet avoir été au courant du placement de la jeune mineure en IPPJ. Il indique ne pas l'avoir mentionné dans la séquence contestée, ce qui pour lui n'est pas une faute ou un manquement déontologique. Pour le reste, il maintient son premier argumentaire, rappelant que la plainte ne porte que sur le JT du 10 septembre. Quant à la question de savoir si la mention du seul prénom est constitutive d'un manquement, il estime qu'il est clair que le grand public ne pouvait pas reconnaître la personne mineure et que pour les proches, toute information même, anonymisée la rendra toujours identifiable.

Solution amiable :

Plaignant et média se disaient ouverts à une solution amiable. La RTBF a suggéré dans le cadre de sa deuxième réponse que cette solution puisse prendre, par exemple, la forme d'un article en ligne expliquant le délicat partage entre droit et devoir d'informer, et la protection de l'anonymat d'une personne mineure en ce compris dans des situations exceptionnelles comme dans le cas présent. Le plaignant n'y a pas donné suite.

Avis :

Le CDJ constate qu'il était d'intérêt général de rendre compte de l'arrestation d'une personne connue de la justice pour des activités en lien avec des groupements terroristes et suspectée d'être l'auteur d'un appel à attentat sur messagerie cryptée.

Il retient que l'évocation, dans ce cadre, du départ pour la Syrie d'une jeune fille mineure, outre qu'elle relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste, présentait également un intérêt en raison des similitudes de son parcours avec celui de la personne arrêtée dont elle est la sœur cadette.

L'art. 2 (information d'intérêt général) n'a pas été enfreint.

Le CDJ note cependant que si le rappel de ce départ de la jeune fille pour la Syrie pouvait avoir un intérêt dans le cadre de l'information donnée, il n'en allait pas de même de son identification.

Or, si le Conseil constate que le média semble avoir tenu compte du statut de mineure protégée de la jeune fille en floutant partiellement sa photo avec la mention « photo floutée pour respecter la loi sur la protection des mineurs », il note aussi qu'en associant celle-ci au prénom de la mineure et au nom de famille de sa sœur, il a permis, par convergence et sans doute possible, son identification par un public autre que son cercle de proches. Il rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) prévoit de ne rendre les personnes identifiables que dans trois cas : lorsque la personne y a consenti, lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne ou lorsque l'intérêt général le demande. Il relève que cette même Directive souligne aussi que l'identification de mineurs nécessite une prudence particulière et demande que les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs (notamment les dispositions prévues à l'article 433bis du Code pénal), sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général.

Dans le cas d'espèce, le CDJ retient que l'intérêt général ne justifiait pas l'identification de la mineure : la prudence requise dans le chef du média en matière d'identification des mineurs prévalait dès lors que le média ne pouvait ignorer que la jeune fille faisait l'objet de mesures judiciaires et que les faits passés, évoqués de manière secondaire dans la séquence et bien qu'en lien avec un contexte terroriste, n'étaient pas de nature à justifier qu'il soit passé outre à ses droits. Le CDJ rappelle sur ce point que l'avis interprétatif du 20 juin 2018 sur l'identification des mineurs souligne que « dans le cas de "mineurs radicalisés", l'intérêt général peut justifier d'en parler sans que l'on puisse perdre de vue leur vulnérabilité » et si tel est le cas, conseille, « aux journalistes de documenter et expliciter leur choix et de toujours limiter la divulgation d'éléments d'identification à ce qui est strictement nécessaire à la satisfaction de l'intérêt général poursuivi ».

Dans le cas d'espèce, le CDJ estime que mentionner le prénom de la mineure en l'associant avec une photo partiellement floutée n'apportait aucune plus-value à l'information. Il note que si l'identification de

la personne arrêtée se justifiait au risque de rendre la mineure potentiellement identifiable, il n'était pas pour autant nécessaire d'y ajouter des éléments permettant de l'identifier complètement, directement et sans doute possible. Dans ce cadre, il note encore que des éléments d'identification largement relayés dans la presse à un moment donné ou partagés dans un avis de recherche publié sur le site de la police ne justifient pas leur utilisation pour toute diffusion ultérieure. Comme l'indique explicitement l'avis interprétatif sur l'identification des mineurs, « la protection du mineur oblige les journalistes à questionner de nouveau l'intérêt de citer son nom ou de l'identifier par une photo. Les journalistes vérifieront donc au préalable le statut actuel du mineur ».

En conséquence, le CDJ estime que les art. 24 (droit des personnes / droit à l'image), 25 (respect de la vie privée), 27 (attention aux droits des personnes mineures) du Code de déontologie, ainsi que la directive de 2015 sur l'identification des personnes physiques dans les médias et l'avis interprétatif du 20 juin 2018 sur l'identification des mineurs n'ont pas été respectés.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 24, 25 et 27 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 2.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence si elle est disponible ou archivée en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'un reportage de La Une (RTBF) contrevenait à la déontologie journalistique en permettant, par convergence, l'identification directe et sans doute possible d'une mineure visée par des mesures de protection de la jeunesse

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 janvier 2020 qu'une séquence du JT de la RTBF consacrée à l'arrestation d'une personne suspectée d'avoir lancé un appel à attentat, séquence dans laquelle une mineure visée par des mesures de protection de la jeunesse était identifiée, n'était pas conforme au Code de déontologie journalistique. Le CDJ a relevé que si l'évocation des faits passés auxquels la mineure était liée pouvait avoir un intérêt dans le cadre de l'information donnée, il n'en allait pas de même de son identification. Il a ainsi estimé que mentionner le prénom de la mineure et des photos qui bien que floutées laissaient deviner son visage n'apportait aucune plus-value à l'information et permettait, par association au nom de famille de ses sœurs, son identification par un public autre que son cercle de proches. Le Conseil a également souligné que si l'identification par le nom de famille de la sœur aînée se justifiait en raison de la gravité des faits relatés, au risque de rendre la mineure potentiellement identifiable, il n'était pas pour autant nécessaire d'y ajouter des éléments permettant de l'identifier complètement, directement et sans doute possible. Il a relevé aussi que des éléments d'identification partagés dans un avis de recherche publié sur le site de la police ne justifient pas leur utilisation pour toute diffusion ultérieure.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Bruno Clément et Jean-Pierre Jacqmin se sont déportés dans ce dossier.

CDJ - Plainte 18-61 - 15 janvier 2020

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis (par procuration)
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges (par procuration)
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouy
DavidALLEmand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président